

CONVENTION DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES POUR L'EXERCICE 2022

Entre :

La **Collectivité de Corse**, ci-après dénommée **CdC**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du octobre 2022

D'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « **Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse** », dont le siège se situe Immeuble Loumaland, Chemin de l'Annonciade 20200 BASTIA, représenté par sa Présidente Déléguée et ci-après dénommé « **MDPH** »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis sa création en 2018, conformément à l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, cette dernière soutient la MDPH et joue pleinement son rôle de tutelle administrative et financière tel qu'il lui a été conféré par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les relations entre la CdC et la MDPH, ainsi qu'avec l'ensemble des membres du GIP, ont été fixées par une convention constitutive.

En outre, l'évolution des politiques médico-sociales et des besoins des personnes invite à rechercher les convergences des politiques en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sans nier les spécificités de ces publics, pour améliorer perpétuellement la qualité des services rendus aux usagers.

La MDPH, concourt, malgré son statut autonome, et dans le cadre de ses compétences, à faciliter l'application des différents d'organisation sociale et médico-sociale de la CdC, tout en communiquant largement auprès du public avec lequel elle entretient des échanges réguliers.

Pour l'avenir, afin d'évaluer précisément les besoins du GIP, un audit est actuellement en cours sur la MDPH, qui feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 conclue entre les deux parties et qui prendra effet en 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE A CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention de fonctionnement allouée à la MDPH par la Collectivité de Corse pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : MOYENS ALLOUÉS

Nonobstant sa qualité de membre contributeur au financement de la MDPH, et compte tenu de la trésorerie du GIP, la CdC apportera une contribution financière de

675 952 euros pour son fonctionnement en ce qui concerne l'année 2022. Cette subvention vient en complément des concours déjà versés.

Cette subvention sera versée en une fois, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ET SUIVI

La MDPH s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par la CdC ou toutes personnes mandatées à cet effet. Elle transmettra tous documents administratifs, financiers, comptables et statistiques jugés utiles.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Pour la Collectivité de Corse

Pour la MDPH

Le Président du Conseil exécutif de Corse

La Présidente Déléguée

Gilles SIMEONI

Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA